



Avis n° 18/2014 du 19 mars 2014

Objet: Demande d'avis concernant les avant-projets d'arrêtés portant exécution des décrets instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommé Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé (CO-A-2014-017)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre-Président de la Région Wallonne, Monsieur Rudy Demotte, reçue le 13/02/2014;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley;

Émet, le 19 mars 2014, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DU PRESENT AVIS

1. Le 12 février 2014, le Ministre-Président de la Région Wallonne adressait à la Commission deux avant-projets d'arrêtés portant exécution des décrets instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommé Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé.
2. Les décrets en question n'ont pas encore été adoptés à l'heure du présent avis. Les avant-projets de texte avaient toutefois été soumis à la Commission et avaient fait l'objet de son avis 46/2013 du 2 octobre 2013. Les avant-projets ont toutefois été soumis à la Commission pour information.
3. Les décrets en question comportent deux volets :
 - La définition des différentes sources authentiques de données qui permettront, en alimentant un cadastre, de disposer d'une vue complète et homogène sur les interventions de la Wallonie dans le secteur du non-marchand ;
 - La mise en place d'un volet décretal permettant d'asseoir légalement ce cadastre conformément à l'accord de coopération du 23 mai 2013.
4. Les deux textes soumis à la Commission pour avis mettent en œuvre certaines dispositions de ces deux décrets. Ces textes sont identiques, mais concernent tantôt la Fédération Wallonie-Bruxelles, tantôt la Région Wallonne. Ils s'inscrivent tous dans le cadre de l'accord de coopération du 23 mai 2003 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

II. ANALYSE DES TEXTES SOUMIS A LA COMMISSION

5. Les projets d'arrêtés exécutent les dispositions décretales pour lesquelles une mesure réglementaire est requise à l'exception des articles 10 et 14 (11 et 15 pour les matières transférées) des décrets. Il s'ensuit notamment que cet arrêté ne définit pas les modalités de collecte des données (en ce compris les délais et les fréquences de celles-ci). La Commission rappelle toutefois que l'article 10 du décret, combiné à l'article 7, §2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 obligent le gouvernement à préciser ces modalités dans un texte ultérieur.
6. Les avant-projets soumis à la Commission contiennent peu d'articles, et se divisent en deux chapitre : le premier contient des dispositions générales, et le second contient quelques

dispositions relatives au gestionnaire du CENM et aux modalités de collaboration avec les participants.

7. Pour la bonne lecture de cet avis, les articles cités sont ceux de l'avant-projet réglant les matières non transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
8. **L'article 2** de l'avant-projet nomme les participants au cadastre de l'emploi non-marchand. Ces dernières sont définies à l'article 1, §2, 8° comme « toute autorité publique de la Région Wallonne, identifiée par le Gouvernement wallon, qui met une ou plusieurs sources authentiques ou sources de données à disposition de l'emploi non-marchand ». La Commission souligne que la modification de cette liste devra nécessairement passer par une modification de l'arrêté d'exécution.
9. **L'article 4** fait référence à l'obligation pour la BCED de tenir un répertoire de référence des données collectées. Une telle obligation figure déjà à l'article 11, §2, 7 c) de l'accord de coopération du 23 mai 2013. Toutefois, elle est décrite en des termes plus généraux, et parle d'un « annuaire de sources authentiques », ainsi que d'un « registre d'interconnexions » dans lequel est dressé un cadastre des flux entrants et sortants, auquel tout citoyen doit avoir accès. La Commission recommande donc de s'aligner sur la disposition de l'article 11 de l'accord de coopération en modifiant les termes de l'article 4 de l'avant-projet de décret.
10. **L'article 5** de l'avant-projet d'arrêté dispose que les demandes d'accès et de rectification s'effectuera via le CENM qui adressera les requêtes aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques dans le respect des articles 10 et 12 de la LVP.
11. Conformément à l'article 9, §1 et à l'article 17 de l'accord de coopération, le gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques est obligé de mettre en place des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité, par voie électronique, de consulter les données conservée dans cette source authentique. L'article 5 tel que proposé ne va donc pas aussi loin que ce qui est prévu dans l'accord de coopération. La Commission recommande donc au minimum de renvoyer à cette possibilité de consultation électronique dans cet article, tout en préservant la possibilité d'une consultation papier.

12. En outre, la Commission constate que le CENM n'est pas en soi une entité, mais seulement une banque de données issues de sources authentiques. Dès lors, ce n'est pas via le CENM que la demande d'accès ou de rectification sera effectuée, mais bien via le service du CENM institué au sein de la BCED. C'est d'ailleurs cette dernière qui doit, en vertu de l'article 17 de l'accord de coopération, développer des moyens techniques offrant la possibilité aux personnes concernées d'accéder à leurs données, en concertation avec les sources authentiques.
13. Le reste des dispositions concerne principalement le comité de pilotage. La Commission n'a pas de remarque particulière à ce sujet.
14. Enfin, la Commission avait déjà recommandé, dans son avis 46/2003, que les données traitées soient définies plus précisément, soit dans le décret, soit dans l'arrêté d'exécution. Elle constate que le projet de décret tel que modifié décrit, en son article 7, des catégories de données colletées. Toutefois, alors que cette disposition donne la faculté au Gouvernement de préciser la liste de ces données, les avant-projets d'arrêtés ne contiennent aucune précision supplémentaire.
15. La Commission recommande que les données traitées soient plus spécifiquement décrites dans l'arrêté du Gouvernement, et que le contexte de leur utilisation soit indiqué dans la mesure du possible. A cet égard, il pourrait être pris exemple sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis favorable** sur les textes soumis, sous réserve des points 8, 9, 11, 12 et 15 ci-dessus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere